



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET



**Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt du Loiret**

Service eau et forêt

Cité administrative Coligny  
131, rue du Faubourg Bannier  
45042 ORLEANS Cedex 1

## **ARRETE**

### **INTERDISANT LA CAPTURE DE TOUT SALMONIDE SUR UNE PARTIE DE LA RIVIERE « LA CLÉRY » ET INSTITUANT UN PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L 436-5, R 236-30 et R 236-53 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant délégation de signature à M. Philippe SCHNÄBELE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- CONSIDERANT que la rivière la Cléry est un milieu très vulnérable, à préserver et à protéger, recelant plusieurs espèces aquatiques d'intérêt communautaire ;
- CONSIDERANT les efforts d'études, de restauration et de gestion consentis par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sur ce cours d'eau ;
- CONSIDERANT qu'une gestion patrimoniale de ce cours d'eau nécessite des mesures de protection particulières ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Tout poisson de la famille des salmonidés (truites), capturé sur la rivière la Cléry, commune de ST-HILAIRE-LES-ANDRESIS, du lieu dit le Foulon depuis le premier déversoir de la fausse rivière (limite amont), jusqu'au pont à l'aval du château de Montalan faisant office de limite communale (limite aval), devra être remis à l'eau, immédiatement, sur le lieu même de sa capture.

### ARTICLE 2 :

Sur le parcours défini à l'article 1, soit une longueur d'1 kilomètre, seule la pêche à la mouche fouettée sera autorisée.

La mouche sera propulsée uniquement à l'aide d'une soie, et en aucun cas, un dispositif quelconque, tel que buldo ou plomb, ne pourra être ajouté en action de pêche. Les mouches utilisées pourront être de type sèches, noyées, nymphes ou streamer.

### ARTICLE 3 :

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST-HILAIRE-LES-ANDRESIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 5 JAN. 2005

Le Chef de Service

*NS*  
Daneb et al

